



Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors

3180130 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Communauté germanophone

Convention collective de travail du 20 octobre 2008 (95850) *Conditions de travail et de rémunération et d'indexation dans les services subsidés par la Communauté germanophone*

Il n'y a pas de force obligatoire

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidés par la Communauté germanophone qui ressortissent à la SCP 318.01.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

CHAPITRE II. Affectation des échelles de rémunération

Art. 2. Les fonctions, les titres et diplômes requis, la numérotation des fonctions et échelles de rémunération ainsi que la détermination de l'âge minimum pris en compte pour le calcul de l'ancienneté applicable aux travailleurs visés à l'article 1 sont celles de l'annexe I de la présente convention collective de travail qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE VII. Disposition transitoire

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont seules d'application aux travailleurs visés à l'article 1er pour autant qu'ils aient été occupés chez un employeur visé à l'article 1er avant l'entrée en vigueur de la présente convention, dès qu'elles sont plus avantageuses.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Art. 8. La présente convention collective de travail abroge et remplace la convention collective de travail du 8 octobre 2001 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subventionnés par la communauté germanophone rendue obligatoire par arrêté royal du 15 juillet 2004 – Moniteur belge du 2 septembre 2004.



La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être revue ou dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, au Président de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la région wallonne et de la Communauté germanophone.



Annexe I à la convention collective de travail du 20 octobre 2008 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone

<i>Fonctions et exigences pour occuper la fonction</i> <i>Titres et diplômes requis</i>	Age minimum	N° de la fonction
Technicien(ne) de surface : ouvrier non qualifié	18	1
Aide ménagère : travailleur avec expérience professionnelle, sans diplôme de fin d'études ou attestation d'étude	18	2
Commis : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire inférieur (formation générale ou technique)	18	4
Rédacteur/rédactrice : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique, attestation délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'employé de bureau polyvalent suivie avec fruit) Titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage en tant que commissionnaire de transport	20	5
Comptable : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique). Section commerciale, attestation de réussite délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'aide comptable suivie avec fruit Titulaire d'un certificat d'apprentissage en tant que comptable	20	6
Aide familiale ou aide familiale et seniors : titulaire d'un brevet ou d'une attestation octroyant l'un de ces titres professionnels et en référence au statut fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone en date du 15.01.2001	18	9
Garde à domicile : titulaire d'une attestation donnant accès à la profession d'aide familiale ou jugée équivalente		
Assistant(e) social(e), infirmier(ère) en santé communautaire: titulaire d'un graduat octroyant l'un de ces titres professionnels	23	13